

Extrait des délibérations de la commune de Saint-Lizier qui annonce un arrêté pour demander à la Convention de prendre le nom d'Austrie-la-Montagne, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations de la commune de Saint-Lizier qui annonce un arrêté pour demander à la Convention de prendre le nom d'Austrie-la-Montagne, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 209;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35851_t2_0209_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mais aussi soyez fermes dans votre poste et ne vous séparez qu'après la destruction des despotes coalisés dont la chute est très prochaine; tels sont nos vœux, ainsi que ceux de notre commune qui demeurent consignés dans une délibération dont l'extrait est ci-inclus.

Notre commune a reçu dans son temps deux baptêmes, le premier lui donna le nom d'*Austrie* et le second fruit de la superstition, lui donna celui de *St Lizier*, qu'elle a conservé jusqu'à ce jour. Comme ce second baptême est nul, parce que d'après ces mêmes abus on ne peut être baptisé qu'une fois, que d'ailleurs dans une république, on doit s'empresse de proscrire tout ce qui annonce la superstition, nous demandons, ainsi que nos concitoyens, que la Convention autorise notre commune à porter désormais le nom d'*Austrie la Montagne*. Législateurs, rendez-vous au vœu d'une commune républicaine dont vous possédez l'estime et la confiance, d'une commune qui animée du saint amour de la Liberté, a eu le courage de triompher par l'union sainte des citoyens, des efforts de cette horde de prêtres dont elle était obsédée, de ces êtres qui ne cherchaient qu'à empoisonner tous les cœurs et à allumer le feu de la guerre civile.

VIGNAU (maire),

COURT (off. municip.), SEILLE (d°), DUPRÉ (d°),
BERGÈS (procureur de la comm.).

[Extrait des délibérations de la comm.,
4 frim. II].

Ce jourd'hui en assemblée générale des citoyens de la dite ville de St-Lizier, le maire a exposé que la Convention a rendu un décret le 25^e du 1^{er} mois, portant que les communes qui ont changé de nom depuis l'époque de 1789 feront passer au Comité de division la nouvelle dénomination qu'elles ont adoptée et invite celles qui changeront les noms qui peuvent rappeler les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition de s'en occuper incessamment et de faire passer les délibérations de leurs communes, au susdit Comité; et attendu que la ville de St-Lizier a perdu le nom d'*Austrie* par un abus introduit par la superstition, il demande que l'assemblée délibère, qu'il sera fait une adresse à la Convention pour demander qu'elle autorise la commune à porter le nom d'*Austrie-La Montagne*, qu'on lui témoigne en même temps la vive satisfaction qu'elle a éprouvée en apprenant le jugement des Brissotins, Girondins et Rollandins, et qu'elle soit invitée à rester à son poste jusqu'à l'entière destruction des tyrans coalisés.

Sur quoi ouï le procureur de la Commune,

L'Assemblée délibérant sur l'exposé ci-dessus, considérant que la commune n'a été débaptisée que par un abus introduit par la superstition, et qu'il est enfin temps de les détruire entièrement.

Considérant que le jugement des Brissotins, Girondins, Rollandins et toute la clique, a délié la République de ses plus dangereux ennemis qui étaient dans son sein puisqu'ils ne tendaient qu'à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Considérant que l'intérêt de la Patrie ainsi que son salut seraient compromis, si la Convention se séparait avant la destruction des tyrans coalisés.

A unanimement délibéré que la municipalité fera une adresse à la Convention, dans le plus bref délai pour demander qu'elle autorise la commune à porter le nom d'*Austrie la Montagne*; pour lui témoigner la joie que l'universalité des habitants ont éprouvée, en apprenant le jugement des Brissotins, Girondins, Rollandins, etc. et finalement pour l'inviter à rester à son poste jusqu'à la paix.

8

La commune de Censoir-sur-Yonne (1) fait passer à la Convention nationale l'inventaire de l'argenterie et autres objets qu'elle lui a envoyés et qui jadis servoient au culte ridicule et mensonger connu sous la dénomination de culte catholique (2).

La Commission des dépêches où ces colifichets sont déposés depuis un assez long-tems demande à être autorisée par la Convention à les faire transporter dans le lieu qu'il lui plaira d'indiquer, de même qu'à se faire rembourser d'une somme de 10 l. 19 s. qu'elle a payée à la diligence, pour le port de ces mêmes objets.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la Commission des dépêches est autorisée à déposer au comité des inspecteurs de la salle la châsse (3) envoyée par la commune de Censoir; lequel comité est autorisé à rembourser la somme de 10 l. 19 s. que la commission des dépêches a payée à la diligence pour le port (4).

[Censoir, 4 niv. II] (5)

« Citoyen Président,

La commune de Censoir-sur-Yonne, ne voit pas sans surprise le silence des journaux sur l'envoi à la Convention d'une chasse et autres effets qui paroient son église.

Elle te prie donc par la voix de ses officiers municipaux de demander au citoyen Villar, ton collègue à qui elle a été adressée, s'il l'a reçue. Nous joignons l'inventaire de l'argenterie qui a été envoyée à la Convention ».

BARDET fils (off.), BIRAT (procur. de la comm.),

POULIN père (off.), C. BADIN (off.),

DELAUGE (maire), BADIN (off.).

9

Les membres du directoire du département d'Ille-et-Vilaine font passer à la Convention nationale l'extrait d'un de leurs arrêtés, par lequel il est dit que la joie qu'ils ressentent et qu'a dû ressentir tout bon Français à la nouvelle de la prise de Toulon, étant de nature à se manifester par une explosion d'enthousiasme général, ils jurent que la fête ordonnée par la Convention nationale sera célébrée avec la

(1) Aujourd'hui Châtel-Censoir.

(2) Etat extrait du registre de la municipalité daté du 30 brum. II (C 288, pl. 874, p. 5).

(3) Châsse de Saint Potentiel, « en bois couverte d'une feuille d'argent ».

(4) P.V., XXIX, 165. Minute du P.V. (C 288, pl. 874, p. 4).

(5) C 288, pl. 874, p. 3.